

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL787

présenté par
Mme Thill

ARTICLE 7

Après l'alinéa 9, insérer les trois alinéas suivants :

« 4° *bis* Le premier alinéa de l'article L. 153-40 est ainsi modifié :

« *a*) Après le mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « ou de la collectivité territoriale » ;

« *b*) Sont ajoutés les mots : « qui disposent d'un délai de deux mois pour émettre un avis » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre des procédures de modification ou de modification simplifiée des PLU, aucun délai n'encadre la réception des avis des personnes publiques associées après que le dossier leur ait été notifié. De ce fait, les avis des PPA peuvent arriver tardivement lors de l'enquête publique. Ces avis doivent être joints au dossier d'enquête publique. Ce défaut d'encadrement des délais de réponse des PPA est régulièrement un moyen soulevé lors des recours sur les procédures de PLU, les requérants estimant que les avis doivent être mis à disposition dès le démarrage de l'enquête.